



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-117

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-06-16-00003 - Arrêté préfectoral n°2023-167-006 du 16 juin 2023 portant classement de l'office de tourisme intercommunal Ubaye Tourisme en catégorie 1 (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-16-00003

Arrêté préfectoral n°2023-167-006 du 16 juin
2023 portant classement de l'office de tourisme
intercommunal Ubaye Tourisme en catégorie 1



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le **16 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 167 006
portant classement de l'office de tourisme intercommunal
UBAYE TOURISME en catégorie I

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-1 et suivants, R. 133-19 et suivants et D. 133-20 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu** la délibération du 16 mai 2023 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon approuvant la demande de classement en catégorie I de l'Office de Tourisme Intercommunal Ubaye Tourisme ;
- Vu** le dossier de demande de classement en catégorie I de l'Office Intercommunal Ubaye Tourisme reçu en préfecture le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant la conformité du dossier aux critères de classement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1 : L'Office de Tourisme intercommunal Ubaye Tourisme sis Chalet de la montagne 04400 Enchastrayes, est classé en catégorie I.

Article 2 : La durée du classement est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : La demande de renouvellement du classement, présentée **deux mois** avant la date d'expiration, devra être formulée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 susvisé.

Article 4 : L'office de tourisme intercommunal devra signaler son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille cedex 6.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Présidente de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon et le Directeur de l'Office de Tourisme intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au Sous-préfet de Barcelonnette et à la Direction générale des Entreprises (DGE).

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA